

## **VD\_GERICHTE PE24.009120 vom 13. Januar 2026**

VD Tribunal cantonal, 2026-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE24.009120](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.009120)

FR: VD\_GERICHTE PE24.009120 du 13 janvier 2026

IT: VD\_GERICHTE PE24.009120 del 13 gennaio 2026

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

Invoquant une violation de l'art. 30 CPP et du droit d'être entendu, la recourante reproche au Ministère public d'avoir joint ses deux plaintes pénales des 2 avril 2024 et 4 février 2025 sans rendre de décision 12J010

- 18 - formelle, puis d'avoir statué sur ces deux procédures dans une seule ordonnance de non-entrée en matière.

#### **E. 7.1**

Consacrant le principe dit de l'unité de la procédure, l'art. 29 al. 1 CPP prévoit que les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a) ou lorsqu'il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b). Si des raisons objectives le justifient, le Ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP). Le principe de l'unité de la procédure découle de l'art. 49 CP, qui prévoit que les infractions commises en concours sont réprimées dans un seul et même jugement et qu'un seul juge se prononce sur l'ensemble des faits reprochés au prévenu. Cette solution permet d'éviter la multitude de jugements rendus contre un même prévenu, le prononcé d'une peine complémentaire ou d'une peine d'ensemble, ainsi que les frais liés à toute nouvelle procédure (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 3e éd., Bâle 2025, n. 3 ad art. 29 CPP). La règle générale de l'art. 29 al. 1 CPP tend ainsi à éviter au prévenu de devoir comparaître devant plusieurs tribunaux à raison des faits qui lui sont reprochés (ibidem). Elle tend également à éviter des jugements contradictoires, permet de satisfaire au principe de l'égalité de traitement visé à l'art. 8 Cst. et sert l'économie de la procédure (ATF 138 IV 214 consid. 3.2 ; ATF 138 IV 29 consid. 3.2, JdT 2012 IV 185 et les références citées ; TF 6B\_702/2023 du 13 mai 2024 consid. 4.1). Dans ces circonstances, le Ministère public peut être tenu de joindre des procédures à l'encontre du même prévenu, quand bien même la nature des infractions serait fort différente (ATF 138 IV 214 précité consid. 3.6 ; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 5 ad art. 29 CPP). L'art. 30 CPP autorise des exceptions au principe de l'unité de la procédure, en ce sens que si des raisons objectives le justifient, le Ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales. Une disjonction des procédures doit dès lors être fondée sur des motifs concrets et objectifs et doit rester l'exception (ATF 12J010

- 19 - 144 IV 97 consid. 3.3). Elle doit avant tout servir à garantir la rapidité de la procédure, respectivement à éviter un retard inutile (ATF 138 IV 214 consid. 3.6 ; TF 6B\_383/2023 du 23 avril 2024 consid. 5.1 et les références citées). La possibilité de rendre des jugements séparés peut ainsi s'imposer lorsque, notamment, le principe de la célérité pourrait être violé (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 11 ad art. 29 CPP ; TF

1B\_428/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.2 ; TF 1B\_684/2011 du 21 décembre 2011 consid. 3.2 et 3.3). Constituent également des motifs objectifs justifiant la disjonction de causes par exemple un nombre élevé de coprévenus rendant la conduite d'une procédure unique trop difficile ou une incapacité de comparaître de longue durée de l'un des coprévenus, en fuite ou en raison d'une maladie (ATF 138 IV 214 consid. 3.6 ; TF 7B\_779/2023 du 21 mars 2024 consid. 2.2.2 et les références citées), ainsi que l'intervention prochaine de la prescription (ATF 138 IV 214 précité), respectivement l'imminence de la prescription (TF 7B\_779/2023 précité ; TF 1B\_428/2018 précité). En revanche, de simples motifs de commodité ne sauraient justifier une disjonction (TF 7B\_779/2023 précité).

## **E. 7.2**

En l'espèce, le traitement dans un même dossier des deux plaintes déposées par la recourante contre D. \_\_\_\_\_, lesquelles visent la même personne et s'inscrivent dans le même contexte factuel, est conforme aux principes jurisprudentiels exposés ci-dessus, en particulier ceux de l'unité et de l'économie de la procédure. Dans ces conditions, le grief tiré d'une jonction prétendument irrégulière est infondé. Il en va de même du grief de violation du droit d'être entendu au motif qu'aucune décision formelle de jonction n'a été rendue, le Ministère public n'ayant pas à rendre une telle décision pour se conformer au principe de l'unité de la procédure consacré par l'art. 29 al. 1 CPP. Partant, le moyen doit être rejeté.

## **E. 8**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise annulée en tant qu'elle vaut non-entrée en matière pour les infractions de violation de domicile et de tentative de contrainte reprochées à C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_. Elle sera confirmée pour le surplus. 12J010

- 20 - Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'980 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par moitié, soit par 990 fr., à la charge de recourante, qui succombe dans cette mesure (art. 428 al. 1 CPP). Le montant de 770 fr. déjà versé à titre de sûretés sera imputé sur ces frais (art. 383 al. 1 CPP ; art. 7 TFIP), de sorte que le solde en faveur de l'Etat s'élève à 220 francs. A. \_\_\_\_\_ SA, qui obtient partiellement gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, a droit à une indemnité réduite pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour la procédure de recours. Compte tenu de l'acte de recours, dont la partie juridique est relativement succincte, c'est une activité nécessaire d'avocat de 3h00 qui sera retenue à un tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP). Les honoraires s'élèvent ainsi à 900 fr., plus des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), soit 18 fr., et la TVA au taux de 8,1 %, par 74 fr. 35, soit à 992 fr. 35 au total. Par parallélisme avec le sort des frais, cette indemnité sera réduite de moitié pour tenir compte de la mesure dans laquelle le recours est admis. En définitive, c'est une indemnité au sens de l'art. 433 al. 1 CPP, de 497 fr. en chiffres arrondis, qui sera allouée à la recourante pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours. Celle-ci sera laissée à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II.

L'ordonnance du 25 mai 2025 est annulée en tant qu'elle vaut non-entrée en matière pour les infractions de violation de 12J010

- 21 - domicile et de tentative de contrainte reprochées à C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_. Elle est confirmée pour le surplus. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'980 fr. (mille neuf cent huitante francs), sont mis par moitié, soit par 990 fr. (neuf cent nonante francs), à la charge de A.\_\_\_\_\_ SA, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. Le montant de 770 fr. (sept cent septante francs) versé par A.\_\_\_\_\_ SA est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre IV ci-dessus, le solde dû à l'Etat s'élevant à 220 fr. (deux cent vingt francs). VI. Une indemnité réduite de 497 fr. (quatre cent nonante-sept francs) pour la procédure de recours est allouée à A.\_\_\_\_\_ SA. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Louise Bonadio, avocate (pour A.\_\_\_\_\_ SA), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. 12J010

- 22 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : 12J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.